
Lettre du représentant Laurent, en mission près l'armée du Nord, dénonçant les commissaires de la Trésorerie nationale d'inciter les représentants à viser les ordonnancements sans les vérifier, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Claude Hilaire Laurent

Citer ce document / Cite this document :

Laurent Claude Hilaire. Lettre du représentant Laurent, en mission près l'armée du Nord, dénonçant les commissaires de la Trésorerie nationale d'inciter les représentants à viser les ordonnancements sans les vérifier, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34669_t1_0255_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

est présenté, sans que les ordonnateurs et les payeurs puissent encourir de responsabilité, et il demande qu'elle prenne cet objet intéressant en considération (1).

Renvoyé au comité de salut public.

[Le repr. Laurent à la Conv.; Douai, 10 pluv. II]
(2)

« Citoyens Collègues,

Je vous transmets ci-incluses, copies de deux pièces sur lesquelles, je vous prie de fixer votre attention. Vous verrez que les commissaires de la Trésorerie nationale veulent astreindre les représentants du peuple à viser purement et simplement tout ce qui leur est présenté sans que les ordonnateurs et les payeurs soient aucunement responsables.

Pour ne point entraver le service et pour que la machine aille rondement, j'ai jusqu'à présent visé les états qui m'ont été présentés, mais avec cette formule : *sans prétendre déroger à la responsabilité de tel ou tel*. Aujourd'hui les citoyens de la Trésorerie nationale veulent me forcer la main, ainsi qu'à mes collègues, et ont donné des ordres aux payeurs particuliers de ne point payer sans qu'ils soient formellement et directement requis par nous.

Ce serait le moyen d'entraver le service, en jetant des longueurs dans les paiements, car aucun de nous ne doit se soumettre à un *arrêté de la Trésorerie, qui donnerait des lois* aux représentants du peuple près les armées.

J'ai déjà écrit au Comité de salut public sur les prétentions de *Lermina* et compagnie, et je vais lui réitérer mes observations.

Tâchez, Citoyens Collègues, de décider promptement sur une mesure qui tend à nous soumettre à la Trésorerie et en même temps à dégoûter le cultivateur et les fournisseurs de l'armée. S. et F. ».

LAURENT.

[C^e Deffosse, payeur particulier de l'Armée du Nord, au repr. Laurent. Douai, 6 pluv. II]

Citoyen Représentant,

La plupart des visas que tu mets au bas des ordonnances relatives aux dépenses extraordinaire de la guerre sont ainsi conçus :

« Vu la présente ordonnance, sans prétendre que notre visa puisse déroger en rien à la responsabilité de l'ordonnateur (quelquefois même tu as ajouté) et du payeur de la guerre. »

N'étant ici que préposé du payeur général, j'ai cru devoir lui envoyer copie d'un de ces visas; il en a lui-même référé aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui lui ont fait la réponse que je joins ici, en te prévenant que je ne puis me dispenser de me conformer exactement aux dispositions qu'elle renferme, à moins que tu ne me donnes des ordres contraires.

Je m'empresse de te donner cet avis, afin de ne pas multiplier les démarches des parties prenantes, qui souvent sont de pauvres cultivateurs déjà trop à plaindre de passer par toutes les formes qu'exige le bon ordre de la compta-

(1) P.V., XXXI, 352. Mention dans *Audit. nat.*, n° 499; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1117.

(2) AFII 154, pl. 1245, p. 58, 61. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 517.

bilité et la responsabilité qu'impose le manie-
ment des deniers de la République.

P.c.c DEFFOSSE.

[Les commissaires de la Trésorerie au cⁿ Jehannot, payeur de l'Armée du Nord. Paris, 11 niv. II]

Nous avons reçu, avec ta lettre du 16 courant, extrait de celle de ton préposé à Douai, relative à la forme des visas des représentants du peuple, par laquelle ils semblent vouloir rendre responsables des ordres qu'ils délivrent et l'ordonnateur et le payeur.

D'après les décrets qui donnent aux représentants du peuple le droit de disposer des fonds de la République, nous pensons qu'il est indispensable que tu sois formellement et directement requis de payer et que la somme, l'objet de la dépense, ainsi que la partie prenante soient désignés.

Devant une soumission entière à leurs ordres, aucune espèce de responsabilité ne peut peser sur toi quand tu les as exactement exécutés.

En conséquence, la forme qu'ils ont adoptée nous paraît insuffisante.

Tu voudras bien leur soumettre le contenu de la présente et nous faire connaître leur détermination.

P.c.c JEHANNOT.

54

BRUN, au nom des comités d'aliénation et des domaines, réunis :

Citoyens, Les biens dont jouissoient les ecclésiastiques ayant été déclarés biens nationaux, Ambroise Léopold Jourdain mⁿ d'Amiens est devenu débiteur et créancier de la nation :

débiteur de 6 l. en argent et de 6 muids d'avoine de rente ditte seigneuriale envers l'ex-chapitre d'Amiens à cause de son domaine de l'Etoile;

créancier de 12 septiers d'avoine de rente de pareille nature due au dit domaine par les ci-devant abbé, prieur et religieux de St-Riquier.

Voulant se libérer de la rente alors due à la Nation, il en fit liquider le capital par le directeur du département de la Somme à 10720 l., le 26 juillet 1792.

Celle qui lui étoit due avoit été provisoirement liquidée à 1835 l., par le même département, le 14 avril précédent, mais ne pouvant estre compensée avec celle dont il étoit débiteur avant la liquidation définitive du directeur général, le citoyen Jourdain versa de suite dans la caisse nationale les 10720 l., montant du capital de sa redevance.

Les droits féodaux qui, par les titres primitifs, n'auroient pas pour cause des concessions de fonds furent abolis sans indemnité par la loi du 28 août 1792.

Jourdain a sollicité le remboursement de la rente à lui due, par forme de compensation qu'il avoit déjà requise et qui ne put avoir d'effet, en ce que la liquidation n'en étoit pas définitivement réglée, et comme le retard n'est pas de son fait, il prétend que la loi ne lui est pas applicable, et que son empressement à se libérer ne doit pas lui estre nuisible.